

Paraphe:

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANTS POUR LES AGENTS DU SIRTOM DE LA RÉGION D'APT

Nombre de votants : 7 Pour : 20 Contre : 0 Abs : 0 **Adopté à l'unanimité**

L'an deux mille vingt et trois et le douze décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est à nouveau réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, dans les bureaux du SIRTOM de la région d'Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Communauté de communes du Pays d'Apt Luberon :

Etaient Présents AVEC voix délibératives :

André LECOURT, Jean-Marcel GUIGOU, Marie Christine MANGEOT, Michel HAMEAU, Corinne MIETZKER Gilles FERRAND, Lucien AUBERT, Monique PAQUIN, Francis FARGE, Michel BORDE, Anne Marie LOISON, Jean Pierre BOYER, Luc MILLE, Yves MARCEAU, José DEVAUX,

Etaient Présents SANS voix délibératives :

Néant

Étaient absents :

Vincent DEMEYERE, Pascal RAGOT, Louis SADOUL, Didier PERELLO, Jacques CLERICI, Josiane DEFLAUX, Christian MALBEC, Michel BORDE, Thierry ESTELLE, René ARNAL, Christophe CASTANO

Communauté de communes Ventoux-Sud :

Etaient Présents AVEC voix délibératives : FALQUES Cyril, UGHETTO Gérard, PASTEL Frédéric, MALAVARD Magali,

Étaient absents :

Pascal REYNIFR,

Accusé de réception en préfecture 084-258402510-20231219-C23-029-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023



Paraphe:

Communauté de communes Luberon - Monts de Vaucluse :

Etaient Présents AVEC voix délibératives : Claire ARAGONES

Étaient absents :

Delphine CRESP, Bernard BIRRO, Claude SILVESTRE, Aurore STELLA, Thibaut BRADY, Michel NOUVEAU

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Le mécanisme retenu est celui qui s'applique aux indemnités d'élus. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Les conditions d'utilisation des titres restaurant résultent des dispositions du Code du Travail créé par le Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 et des articles R.3262-4 au R.3262-10, en application du volet de législation sociale.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Cette prestation d'action sociale permet non seulement l'attribution d'une aide aux repas homogène aux agents, mais également un soutien en faveur du développement de proximité.

La délibération C21 032 en date du 15 décembre r 2021 avait adopté leur mise en place et la valeur faciale du titre restaurant telles définies ci-dessous.

- La valeur faciale des titres restaurants à 7 € ;
- La participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du syndicat à hauteur de 4,20 € et une participation des agents à hauteur de 2.80€

A la demande des représentants des agents, le syndicat souhaite étendre l'octroi de ces tickets restaurant aux agents contractuels présents durant une période d'un an dans la collectivité

Ainsi, il est proposé, dès le 1er janvier 2024, d'étendre l'attribution de cet avantage : aux contractuels ayant

Accusé de réception en préfecture 084-258402510-20231219-023-029-DE Date de télétransmission : 21/12/2023 Date de réception préfecture : 21/12/2023

Page 2 sur 4



Paraphe:

Le Comité Technique Paritaire (CTP), lors de sa séance du 15 octobre 2021, a émis un avis favorable à la modification des conditions d'attribution.

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver la délibération ci-après :

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE

Article 1: Fixe la valeur faciale du titre restaurant à 7 € à compter du 1er janvier 2022

Article 2 : Apprécie les conditions d'octroi des titres restaurant, selon les garanties présentées qui s'imposent à l'ensemble des administrations publiques ;

Article 3 : Limite l'attribution des titres restaurant au personnel stagiaire et titulaire de la collectivité ainsi qu'aux contractuels présentant une ancienneté de douze mois consécutifs dans la collectivité sur une année glissante ;

Article 4 : Dit que cette décision s'appliquera à compter du 1er janvier 2024

Article 4: Rappelle que financement est pris en charge à hauteur de 60% par le SIRTOM de la Région d'Apt selon les conditions suivantes :

- à 60 % de la valeur du titre,
- et à hauteur de 40% pour les agents stagiaires et titulaires :

Article 5: Autorise le Président à signer le contrat de prestation de services avec le prestataire Edenred France dont le siège social est situé 166-180 Boulevard Gabriel Péri, Immeuble Columbus 92 240 Malakoff, ainsi que tous les documents afférents à cette décision ;.

Article 6 : Indique que les sommes prélevées sur les salaires au titre de la participation des agents seront inscrites au budget de la collectivité au chapitre 012 article 6488.

Article 7: Indique que la délibération n° C21- 032 du 15 décembre 2021 est abrogée



Paraphe:

Nota: Le ticket restaurant est un avantage qui n'est pas lié au grade, à l'emploi ou à la manière de servir. En conséquence, a estimé le juge administratif, il présente la nature de prestation sociale. Or, ces dernières ne sont pas soumises au principe de parité qui ne s'applique qu'aux traitements et aux indemnités (CAA Lyon, 18 décembre 2007, département de la Côte-d'Or, n° 05LY00358)

Acte rendu exécutoire Après envoi en Sous-Préfecture le :

Et publication ou Notification du :

Le Secretrain de p Séanger:

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

> LE PRESIDENT Lucien AUBERT





1 5 r

